

## Résolution 539

**concernant une rectification matérielle apportée à la loi 8833, du 19 mai 2006, modifiant la loi d'application du code civil et du code des obligations (LaCC), du 7 mai 1981 (E 1 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 216A de loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC) ;
- la communication à la commission législative par la chancellerie d'Etat, en date du 10 mai 2007, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 65B, alinéa 2, de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981, introduit par la loi 8833, du 19 mai 2006;
- la décision de la Commission législative du 11 mai 2007 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi 8833, du 19 mai 2006, en ce que l'article 65B, alinéa 2, de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981, doit avoir la teneur suivante :

### **Art. 65B, al. 2**

<sup>2</sup> L'article 64, alinéa 3, est applicable aux plantations existantes situées à plus de deux mètres de la limite parcellaire et dont la hauteur, lors de l'entrée en vigueur du présent article, ne dépasse pas:

- a) 8 mètres, entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire;
- b) 16 mètres, entre 5 et 10 mètres de cette limite.